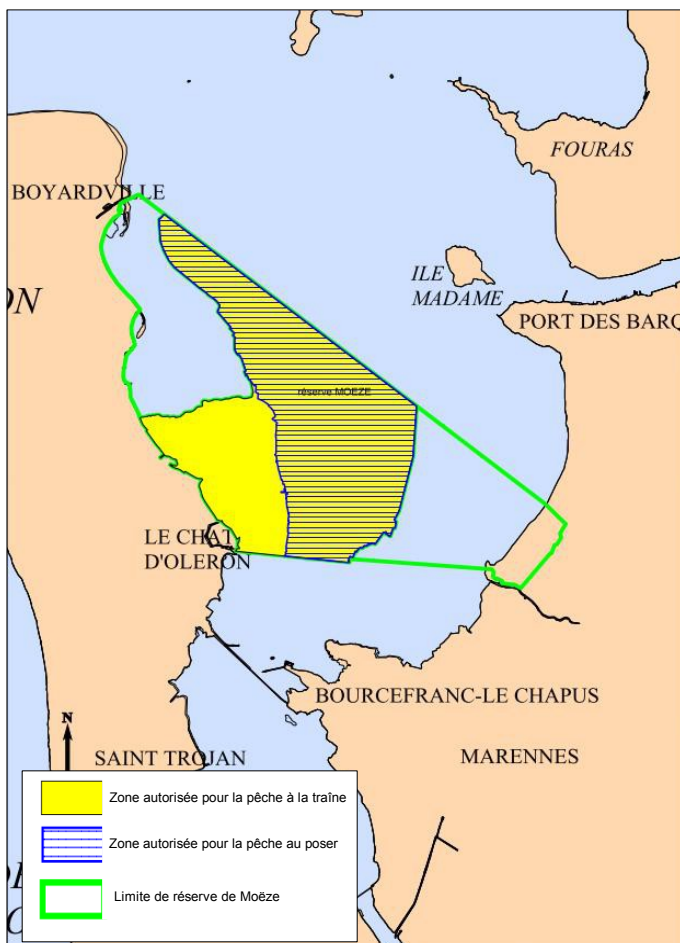


## Pêche dans la réserve de Moëze-Oléron

Sur une partie de la réserve de Moëze-Oléron la pêche à la traîne est autorisée ainsi que la pêche au poser à la ligne (navire arrêté) (carte 2).

**Carte 2 : Zones d'autorisation de pêche à la traîne et au poser dans la réserve de Moëze-Oléron**



## Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

## Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

## Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Attention pour certaines espèces la réglementation de la pêche de loisir est différentes (cf. fiche espèces réglementées)

## Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)  
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : [www.ars.poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr)

Ou vous renseigner directement :

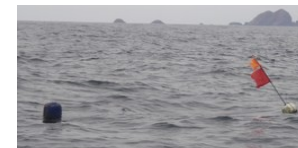
- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

## Pêche de loisir en navire en Charente maritime

### Réglementation générale

- Les engins dormants doivent être repérés par des bouées à leurs extrémités permettant de repérer leur position, orientation et étendue.



- Les engins dormants doivent également être marqués du numéro de navire (lettre et numéro).
- Le prélèvement d'animaux dans les filets ou engins d'autres pêcheurs est interdit.

### Engins de pêche

#### Les engins dormants

Il est autorisé par navire au maximum :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum ;
- 2 casiers ;
- 1 filet maillant calé ou filet trémail (hauteur max: 2 m, longueur max: 50 m)



palangre



casier

Les filets dérivants sont interdits.

**La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite**

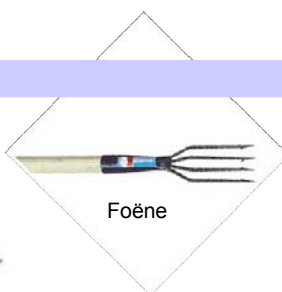
## Les engins de pêche non dormants

Il est autorisé par navire au maximum :

- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou « salabre » ;
- 12 hameçons maximum pour l'ensemble des lignes en action de pêche.
- 1 carrelet (maillage minimum 14 mm) ;
- 3 balances par personne embaquée.



Balance



Foëne

## Les appareils de pêche électriques

Autorisé par navire :

- 3 engins électriques de types vire-ligne électrique ou moulinet électrique (maximum 800 watts chacun) par navire.

Interdit :

- Vire-casier, vire-filet, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter lignes ou engins de pêche ;
- Dispositif d'immersion empêchant la remontée des engins.

## Zones d'interdiction de pêche en navire (carte 1)

- Les zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées, ...) ;
- Les installations portuaires ;
- Les écluses à poisson ;
- Les filières conchylicoles du pertuis breton ;
- À moins de 200 m du fort boyard ;
- La réserve naturelle de Lilleau-des-niges ;
- La bouée marégraphique n°1 dans l'estuaire de la Gironde, dans un rayon de 0,5 Nautique ;
- Dans la réserve de Moëze-Oléron : cf au dos du dépliant.

## Zones d'interdiction pour les engins dormants (carte 1) (filets, casiers, palangres)

- Pour les filets uniquement, dans les estuaires et rivières en amont de la limite transversale de la mer (embouchures) ;
- À moins de 50 m des concessions de cultures marines et zone d'élevage en mer (parcs à huîtres, moules, écluses à poisson) ;
- La réserve naturelle de Moëze-Oléron ;
- La zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre île de Ré et le continent ;
- Les zones définies par des arrêtés Prémar pour câbles ou canalisations sous-marines ;
- La baie de la Perroche (île d'Oléron) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

## Carte 1 : Zones d'interdiction de pêche en navire

